
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

38.-Règlement établissant une redevance sur les opérations d'exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladit charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant le Règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 4 mai 2010,

Considérant sa délibération du 21 février 2017 approuvant un règlement établissant une redevance sur les exhumations ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 20 avril 2017,

Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels,

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire,

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Ville d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés à cette procédure ainsi que les prestations du personnel communal diligenté lors d'une exhumation de confort,

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Ville d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels,

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou

- d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
Considérant les finances de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08 octobre 2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08 octobre 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur les opérations d'exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

" Règlement établissant une redevances sur les opérations d'exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices 2020 à 2025

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les opérations d'exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels.

Article 2.- : Lexique

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement de restes mortels.

Article 4.-: Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5.- : Exonérations

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation d'un fœtus né sans vie entre le 106 et le 180ème jour de grossesse ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 6.- : Exigibilité de la redevance

6.1. La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

6.2. Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 30 jours de sa réception.

Article 7.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

7.1. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 6, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

7.2. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

7.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

7.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège

communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

7.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

7.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

7.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 8.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 9.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

9.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 25 octobre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
P. Delvaux



